

# **BGer 4A\_410/2025 vom 11. September 2025**

Bundesgericht, 2025-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_410\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_410_2025)

FR: TF 4A\_410/2025 du 11 septembre 2025

IT: TF 4A\_410/2025 del 11 settembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 29 août 2025, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a formé auprès du Tribunal fédéral un recours contre la décision rendue le 22 juillet 2025 par la Juge IV du Tribunal du district de Sion dans la cause l'opposant à B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ (ci-après: les intimés) et par laquelle il a notamment été condamné à évacuer un appartement sis à U. \_\_\_\_\_ et à verser à ceux-ci 4'300 fr., intérêts en sus, à titre d'arriérés de loyers. Le recourant conclut notamment à ce que "des sanctions soient misent [sic] en place contre les avocats, les propriétaires, le Grand Conseil Valaisan et toutes personnes concernées" et à ce qu'une indemnité lui soit octroyée pour l'atteinte physique et psychique qu'il aurait subie. Dès lors notamment que seules les prétentions des intimés découlant du contrat de bail conclu entre les parties ont fait l'objet de la procédure cantonale, ces conclusions sont nouvelles et, partant, irrecevables ( art. 99 al. 2 LTF ).

### **E. 2**

On relèvera d'emblée que le recourant se fonde sur de nombreux faits qui n'ont pas été constatés par l'autorité précédente et dont il ne sollicite pas valablement le complètement, de sorte que la Cour de céans ne peut en tenir compte ( art. 118 al. 1 LTF ; ATF 140 III 86 consid. 2).

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 147 I 89 consid. 1; 145 I 239 consid. 2; 145 II 168 consid. 1).

#### **E. 3.1**

Le recours en matière civile et le recours constitutionnel subsidiaire sont recevables contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance, par le Tribunal administratif fédéral ou par le Tribunal fédéral des brevets (art. 75 al. 1, respectivement art. 75 al. 1 et art. 114 LTF ).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par une autorité cantonale de première instance, de sorte que la condition posée à l' art. 75 al. 1 LTF n'est pas remplie. En effet, dès lors que le recourant pouvait déposer un appel ou un recours cantonal à l'encontre de la décision attaquée, il n'a pas épuisé les voies de recours cantonales à sa disposition (cf. arrêts 4D\_77/2024 du 11 juin 2024 consid. 5.2; 4A\_72/2007 du 22 août 2007 consid. 2.3).

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, ce qu'il y a lieu de constater par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ). Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires. Dès lors que les intimés n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours, il ne leur sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.